



# ACTUALITE FISCALE

Avril 2026

## I. FISCALITE DES ENTREPRISES

- **Imputation des déficits : l'ancienne société mère est tenue par le plafond de droit commun - Arrêt de la Cour Administrative d'Appel (« CAA ») de Paris du 3 avril 2026, n°24PA05142, SAS Club Med Holding**

La CAA juge que l'ancienne tête d'un groupe intégré dont les sociétés rejoignent un nouveau groupe peut cumuler l'imputation du déficit d'ensemble sur ses résultats propres, prévue aux articles 223 I, 1-a et 223 S du Code Général des Impôts (« CGI »), et l'imputation sur une base élargie prévue à l'article 223 I, 5 du CGI. La CAA juge toutefois que ce cumul ne saurait conduire à l'imputation de déficits pour un montant excédant le plafond de droit commun prévu à l'article 209, I, alinéa 3 du CGI.

- **Abandons de créances non commerciaux : ils ne sont pas déductibles en l'absence de relations commerciales significatives avec la société bénéficiaire - Arrêt de la CAA de Douai du 7 avril 2026, n°25DA00351, SAS Société d'Investissement du Groupe Lenormant (SIGLE)**

La CAA juge qu'un abandon de créance ne présente pas un caractère commercial déductible dès lors que la part du chiffre d'affaires réalisé avec la société bénéficiaire est inférieure à 0,17 %. La CAA précise qu'il n'y a pas lieu de procéder à une appréciation au niveau du groupe, ni pour caractériser l'intérêt commercial, ni pour apprécier la situation nette de la société bénéficiaire.

## II. CONTROLE FISCAL

- **Rescrit fiscal : le refus de l'Administration Fiscales (« AF ») constitue une décision faisant grief susceptible de recours - Jugement du Tribunal Administratif (« TA ») de Versailles du 16 avril 2026, n°2507273**

Le TA juge que le refus opposé par l'AF à une demande de rescrit portant sur l'éligibilité d'un investissement au crédit d'impôt de l'article 244 quater E du CGI constitue une décision faisant grief susceptible de recours si l'AF ne conteste pas le caractère précis, complet et de bonne foi de la demande.

- **Management fees : la seule insuffisance des réponses du contribuable ne suffit pas à fonder la réintégration des honoraires - Arrêt de la 9<sup>ème</sup> chambre du CE du 21 avril 2026, n°506209**

Le CE juge que lorsque l'AF ne remet pas en cause la réalité des prestations mais conteste uniquement leur montant, la seule circonstance que l'entreprise n'aurait pas suffisamment répondu aux demandes d'explication ne suffit pas à fonder la réintégration de la dépense dans la mesure où l'AF doit fournir devant le juge tous éléments de nature à étayer sa contestation.

## III. FISCALITE INTERNATIONALE

- **Télétravail dans un contexte franco-allemand : les salaires d'une enseignante allemande employée à Paris sont intégralement imposables en France - Jugement du TA de Paris du 7 avril 2026, n°2314176**

Le TA juge qu'une enseignante de nationalité allemande, domiciliée en France au sens de l'article 4 B du CGI mais dont la résidence est attribuée à l'Allemagne par application de la convention fiscale franco-allemande (critère de la nationalité, à défaut de centre des intérêts vitaux identifiable), demeure imposable en France sur l'intégralité de ses salaires, sans proratisation au titre des jours télétravaillés depuis l'Allemagne. Pour le TA, l'emploi est exercé en France au sens de la convention, le télétravail depuis





l'Allemagne n'en constituant qu'une modalité d'exécution et la contribuable ne remplissant pas par ailleurs les conditions de l'exception des 183 jours.

- **Retenue à la source (« RAS ») : la transparence fiscale d'une LLC américaine justifie l'application de la RAS - Arrêt de la CAA de Marseille du 16 avril 2026, n°24MA02843, SAS Bbryance**

La CAA juge que les commissions versées par une société française à une LLC américaine sont soumises à la RAS prévue à l'article 182 B du CGI eu égard à sa transparence fiscale et au fait que ses revenus sont réputés réalisés directement par son associée unique, résidente fiscale française. Dès lors, pour la CAA, la convention franco-américaine est inopposable et ce d'autant plus que la LLC ne dispose pas d'un établissement stable en France, l'exercice par son associée unique d'une activité depuis la France ne suffisant pas, à lui seul, à caractériser une installation professionnelle permanente en France.

- **Prélèvements Sociaux (« PS ») des français résidant à Monaco : bien que regardés comme fiscalement domiciliés en France pour l'Impôt sur le Revenu (« IR ») par la convention franco-monégasque, ils ne sont pas assujettis aux PS - Arrêt de la CAA de Marseille du 16 avril 2026, n°24MA02294**

La CAA juge que les stipulations de la convention franco-monégasque qui conduisent à regarder certains Français de Monaco comme fiscalement domiciliés en France pour l'IR ne suffisent pas à fonder leur assujettissement aux PS, lequel est conditionné à une domiciliation fiscale au sens de l'article 4 B du CGI.

#### **IV. FISCALITE PATRIMONIALE**

- **Plus-value immobilière : l'exonération de la résidence principale est refusée en l'absence de démonstration d'une occupation réelle et habituelle - Décision du CE du 8 avril 2026, n°508061**

Le CE refuse d'admettre le pourvoi formé contre l'arrêt de la CAA de Paris du 9 juillet 2025, n°24PA00547, jugeant que le cédant ne démontrait pas que le studio cédé en 2016 constituait sa résidence principale effective et habituelle au sens de l'article 150 U, II-1° du CGI. Plusieurs éléments excluaient une occupation réelle, à savoir la déclaration successive de plusieurs studios comme résidence principale, la création d'une apparence de domiciliation à une autre adresse, ainsi que des indices matériels (usage du bien comme bureau, faible consommation électrique) incompatibles avec une occupation effective.

- **Apport-cession : le réinvestissement en compte courant d'associé est inéligible faute de financement direct des immobilisations - Arrêt de la CAA de Lyon du 16 avril 2026, n°24LY03492**

La CAA juge que les avances en compte courant d'associé consenties par une holding à une filiale opérationnelle moins de trois ans après l'apport-cession ne constituent pas un réinvestissement éligible au maintien du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du CGI. La CAA relève que le contribuable n'établit pas que ces apports ont été directement utilisés pour financer les immobilisations de la société bénéficiaire. Dès lors, ces apports présentent un caractère patrimonial.

- **Abattement renforcé : il n'est pas applicable lorsque la condition de holding animatrice n'est pas respectée depuis la création de la société - Arrêt de la CAA de Lyon du 16 avril 2026, n°24LY02196**

La CAA juge que l'abattement renforcé de 85 % prévu à l'article 150-0 D, 1 quater, B, 1°, f du CGI sur les plus-values de cession de titres de holding suppose que celle-ci exerce une activité d'animation de groupe de manière continue depuis sa création. La CAA confirme en conséquence la remise en cause de l'abattement, relevant qu'à sa création la société avait pour seul objet la gestion patrimoniale familiale et ne pouvait dès lors être qualifiée de holding animatrice éligible.